

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

Arrêté du **26 OCT. 2017**

**relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA-4-2016)**

*NOR : AGRT1728620A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 13 mars 2017 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 11 octobre 2017,

## **Arrête :**

### **Article 1er**

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2**

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1<sup>er</sup> concerne les communes reconnues zones contaminées dans les départements suivants :

- Ardèche,
- Drôme,
- Gard,
- Lot,
- Pyrénées Orientales,
- Tarn et Garonne.

### **Article 3**

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> concerne les pertes de fonds et les pertes de récolte consécutives à la destruction des arbres fruitiers tels que prévus au septième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés :

- pour l'Ardèche, la Drôme, le Gard, les Pyrénées Orientales : entre le 13 mars 2016 et le 12 mars 2017
- pour le Lot et le Tarn et Garonne : entre le 21 juillet 2016 et 12 mars 2017.

### **Article 4**

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier.

Le montant maximum de la contribution financière du FNGRA consacré à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier est fixé à 878 774,00 € euros.

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

## Article 5

La totalité des indemnités pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

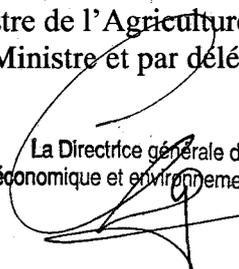
## Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **26 OCT. 2017**

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,  
Pour le Ministre et par délégation,

La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Catherine GESLAIN-LANEELLE

## ANNEXE

### Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
1 351 960,00 €	100% des coûts et pertes liées à la destruction obligatoire des arbres

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section fruits		
30%	70%		
141 955,80 €	331 230,20 €	878 774,00 €	